

Retour sur le webinaire arrêté d'application article 184
de la loi de finances 2026 (lundi 13 avril 2026)
Réponse aux questions posées en séance

Depuis le webinaire, l'arrêté du 16 avril a été publié au JO. Il est accessible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00005391181>.

I. Concernant le besoin système auquel répond cet arrêté

Un retour d'expérience a-t-il été mené pour comprendre pourquoi les précédentes dispositions (issues de l'arrêté du 8 septembre 2025 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212457>) n'ont pas eu d'effet sur le comportement des producteurs ?

La CRE a mené une enquête auprès des agrégateurs, dont la synthèse est disponible dans sa délibération, accessible ici : <https://www.cre.fr/documents/deliberations/projet-darrete-relatif-a-lapplication-de-larticle-184-de-la-loi-de-finances-pour-2026.html>.

RTE devra-t-il être informé par le producteur s'il s'arrête ou non dans une zone tampon ?

Le producteur doit suivre l'ordre de son RE le cas échéant et respecter ses obligations de programmation (auprès de RTE via son responsable de programmation si c'est un site RPT et auprès de son GRD si c'est un site RPD).

Vous prenez dans la présentation un exemple concernant le 23/10/2025, avez-vous de nouveau mené l'exercice pour les arrêts en prix spot négatif en février et mars 2026 ? Voyez-vous les agrégateurs répondre aux exécutions partielles ?

Les phénomènes rappelés dans la présentation, illustrés par des exemples sur l'année 2025, se sont également produits sur les épisodes de prix négatifs de 2026.

Comme vous le soulignez, les obligations des guidelines System Operations (SOGL) reposent sur les GRTs. Pourrez-vous également préciser comment vous anticipez que les augmentations à venir des coûts de constitution des réserves prévus par RTE (notamment en volumes de réserve) et leur portage sur les RE (souhaité par RTE, au lieu du TURPE) pourra aider RTE à maintenir les rampes entre SA ?

L'objectif de cet arrêté est d'aligner le comportement des producteurs avec la dynamique aux interconnexions pour éviter de devoir contractualiser plus de réserves et ainsi limiter le coût pour le TURPE et les RE. Le sujet du portage du coût des réserves est en cours de consultation publique par la CRE.

II. Concernant les dispositions de l'arrêté

❖ Périmètre d'application de la loi et de l'arrêté

Les dispositions de la loi et de l'arrêté s'appliquent aux installations bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération déjà en vigueur ainsi qu'aux lauréats des appels d'offres publiés jusqu'à fin 2026 et aux contrats conclus en application d'un arrêté tarifaire qui auront réalisé leur demande complète de contrat avant fin 2027.

❖ **Disposition concernant le respect de la consigne du responsable d'équilibre**

Qu'en est-il de la contrainte de suivi des consignes agrégateur par les producteurs pour toucher les primes de prix négatifs ?

La prime n'est pas assujettie au respect du signal envoyé par le RE, la disposition vise à inciter le suivi de la consigne pour limiter le déséquilibre global du système.

Concernant l'obligation des installations sous CR de respecter les consignes de production/d'arrêt dans la zone tampon transmises par le RE, comment cette obligation sera-t-elle vérifiée ? Quelles seront les conséquences en cas de non-respect ?

A ce stade, l'arrêté est prescriptif mais ne contient pas de dispositif de contrôle ni de pénalisation. Il s'agit de promouvoir un comportement vertueux en instaurant une primauté du signal d'arrêt ou de production transmis par le RE dans la zone tampon.

Comment faire lorsque c'est directement l'agrégateur qui pilote l'arrêt de l'installation ?

Les modalités de transmission du signal des RE vers les sites de production ne sont pas prescrites. Elles doivent être encadrées par le contrat entre le site et son agrégateur.

❖ **Détail des dispositions relatives à l'échelonnement**

Des exemples détaillés du comportement attendu du producteur afin qu'il touche sa prime sont présentés en annexe.

Dans le cas d'un pas 15mn de prix négatifs isolé ou en zone tampon : le producteur peut-il perdre sa prime s'il ne respecte pas la rampe de 5 min ? Si le producteur ne s'arrête pas, il touche la prime et s'il décide de s'arrêter, il risque de perdre la prime s'il rate la rampe/décalage de 5 min ?

Si l'installation s'arrête, alors elle doit le faire en respectant les dispositions d'échelonnements. Dans le cas de la zone tampon, elle touche la prime également si elle ne s'arrête pas.

Vous indiquez qu'il n'y a pas d'obligation d'arrêt durant les 1/4h négatifs isolés avec versement de la prime qu'il y ait arrêt ou non. Si le producteur s'arrête sur un 1/4h négatif isolé, le versement de sa prime est-il conditionné au respect des règles d'échelonnement ?

Oui. Il ne doit ni anticiper son arrêt ni retarder son redémarrage, dans la temporalité propre à chaque groupe décrite dans l'arrêté (pour le groupe A : commencer l'arrêt 5 minutes avant le début de la période et commencer le redémarrage 5 minutes avant la fin de la période ; pour le groupe B : commencer l'arrêt au début de la période et commencer le redémarrage à la fin de la période).

S'il y a un pas de temps de prix négatif hors zone tampon et précédé d'une zone tampon, il n'y a pas de "rampe 5min", même si on produisait juste avant ?

Le principe général est le respect des échelonnements liés au groupe d'appartenance dans toutes les situations d'arrêt ou de reprise de production, pour rapprocher les arrêts et reprises de la production EnR des variations du reste de la production et des échanges en Europe, et ainsi limiter le déséquilibre global système.

En pratique, les contrôles liés aux conditions de production seront réalisés uniquement en début et fin de période de versement de la prime (période constituée des pas de temps de prix négatifs et des pas de temps de prix positifs isolés).

En revanche, certains pas de temps de 5 minutes sont neutralisés dans le calcul de la puissance moyenne sur un pas de temps, afin de foisonner les arrêts lors des transitions entre zone tampon et hors zone-tampon. En excluant ces pas de 5 minutes, l'installation doit produire en-dessous du seuil de 1% (pour le PV et pour l'éolien) ou 10% (pour l'hydro et la cogénération) de sa puissance installée pour toucher la prime hors zone tampon.

Lorsque cet épisode suit un épisode de prix positifs qui n'est pas un pas de temps isolé, alors le versement de la prime est soumis au respect des « rampes 5min » et à la baisse de production en-dessous des seuils sur le reste de l'unité de temps.

Si on ne valide pas les conditions d'arrêt et de redémarrage en début ou en fin de période, est-ce qu'on perd la prime du quart d'heure tampon, ou de toute la période PSN ?

La prime n'est pas versée uniquement sur le quart d'heure ou sur les 20 minutes concernées.

Comment sera vérifiée la condition « ne doit pas/plus être arrêté » ?

L'installation doit produire en moyenne au-dessus des marges de tolérance (1% PV/éolien, 10% pour les autres filières). Cette énergie résiduelle n'est pas rémunérée au titre du complément de rémunération.

Comment sont contrôlées les conditions de production à l'entrée et en sortie d'une période de prix négatifs si la centrale est arrêtée avant ou après cette période pour d'autres raisons (ID, MA, maintenance, ...) ?

La courbe de charge est corrigée des activations MA/SSY/Flexibilités locales, conformément à l'arrêté du 8 septembre 2025. Si l'installation est arrêtée pour d'autres raisons, alors la prime n'est pas versée sur les 15 ou 20 minutes en question.

Comment tenez-vous compte de la possibilité d'absence de vent/soleil dans le contrôle de la production en entrée/sortie de période ?

Si l'installation ne produit pas au-dessus du talon de production sur le pas de cinq minutes pour lequel elle doit produire, alors elle ne touchera pas la prime sur le pas quart d'heure ou les 20 minutes en question.

Comment faire pour un prix négatif à 23h45, pour lequel on ne peut savoir s'il sera isolé ?

Il faut attendre les résultats du spot du lendemain.

Lorsqu'un producteur produit sur un prix spot positif isolé, quelle rémunération perçoit-il ?

Pour un prix spot positif isolé, le producteur perçoit sa prime indépendamment de sa production et ne perçoit pas son complément de rémunération sur l'énergie produite.

III. Concernant la constitution en deux groupes

Pourquoi ne pas avoir pris la somme des chiffres du PRM (qui semble être une information connue facilement du producteur, de son RE, de RTE, et d'EDF OA) ?

La constitution des groupes a été réalisée selon certains critères :

- 1) la méthode retenue doit garantir un équilibre entre les deux groupes,
- 2) les deux groupes doivent être foisonnés géographiquement,
- 3) le marqueur de différenciation doit être univoque, connu de tous les acteurs,
- 4) les producteurs ne doivent pas changer de groupe au cours de leur vie.

La méthode basée sur les codes postaux permet ainsi de répondre à ces quatre enjeux.

Comment cela passe-t-il si deux installations sont sur un même site ?

Deux installations associées à deux contrats de complément de rémunération différents ayant un même code postal seront dans le même groupe A ou B.

Pour une raison quelconque, est-il possible que le CP du SIRET de la production soit différent du CP de la localisation de la centrale ?

C'est le code postal lié au SIRET du site de production, tel qu'indiqué sur son attestation de conformité, qui fait foi dans tous les cas.

Est-ce bien le code postal et non le code INSEE qui est utilisé pour la constitution des groupes ?

C'est bien le code postal lié au SIRET du site de production, et non le code INSEE qui fait foi.

EDF prévoit-il de mettre à disposition des Producteurs la répartition des groupes A et B pour vérification ?

A ce stade, il n'est pas prévu qu'EDF OA mette cette information à disposition des producteurs.

Si le producteur fait une erreur de groupe, il le saura autour de mars 2027 lorsqu'il verra sa prime PN donnée par EDF avec de nombreux quarts d'heure manquants ? Une alerte est-elle prévue avant ?

A ce stade, il n'est pas prévu d'avertir le producteur en amont du versement de la prime.

Le fait de raisonner sur un code postal va mettre à l'arrêt en même temps toutes les centrales d'un même secteur géographique. Ceci va entraîner localement un déséquilibre de réseau. Ne vaut-il mieux pas raisonner sur un autre critère tel que PRM ou autre indépendant de la localisation du site ?

Les analyses réalisées par RTE montrent que le foisonnement géographique nécessaire aux besoins systèmes doit se faire à une échelle supérieure à celle de la commune.

Que se passe-t-il en cas de fusion de communes où autres cas où le CP peut changer ? Quel est le référentiel qui sera utilisé par RTE ?

Dans des cas complexes tels que la fusion de commune introduisant un changement de code postal, le producteur peut contacter oa-multifilieres@edf.fr pour s'informer de sa situation. (Attention il est important de ne saisir EDF OA qu'en dernière instance dans les cas complexes de détermination des groupes.)

IV. Divers

Selon les groupes, les agrégateurs doivent s'équilibrer au pas 15mn. Un décalage de 5mn va induire des écarts pour les agrégateurs. Avez-vous prévu de neutraliser ces écarts dans la mesure où ils sont induits par une obligation réglementaire ?

Les écarts sur ces pas de temps ne seront pas neutralisés.

Comment a-t-on connaissance du fait que nous sommes en zone tampon (en tant que producteur) ? Les prix des enchères IJ sont-ils publics ?

Les prix des enchères sont publiés sur le site des NEMOs (bourses de l'électricité) dès la fin de l'enchère.

Les agrégateurs ne peuvent pas bidder sur une condition de prix 1/4h isolé. Les producteurs risquent de ne pas pouvoir bénéficier du dispositif sur l'isolation car nos contrats d'agrégation ne nous le permettront pas. Avez-vous prévu de reboucler avec EPEX pour ajouter un conditionnement du bid sur les prix amont/aval d'un 1/4h ?

RTE a des échanges réguliers avec EPEX, à ce stade ce point n'est pas prévu à court terme.

Via quels marchés le surplus d'imports est-il échangé ?

Les exemples présentés en séance et notamment les flux d'import/export reflètent les transactions réalisées sur les marchés spot et intraday.

Annexe – exemples de conditions de versement de la prime

Définition « unité de temps de prix négatifs en zone tampon » : Une unité de temps de prix Spot strictement négatifs est dit dans la « zone tampon » dès lors qu'il vérifie l'une ou l'autre de ces conditions :

- Le prix Spot est compris entre 0€/MWh (exclus) et -0,10€/MWh pour cette unité de temps
- Pour cette unité de temps, le prix issu de l'une des enchères infrajournalières est positif ou nul.

Définition « unité de temps de prix négatifs hors zone tampon » : Une unité de temps de prix Spot strictement négatifs est dit « hors zone tampon » dès lors qu'aucune des conditions définissant la zone tampon est vérifiée.

Rappel sur les conditions de versement de la prime prix négatifs :

L'installation perçoit la prime prix négatifs peu importe sa production sur une unité de temps dans les cas suivants (« unité de temps d'arrêt libre ») :

- C'est une unité de temps de prix négatifs en zone tampon ;
- C'est une unité de temps de prix spot négatif isolée (encadrée par deux pas de temps de prix spot positifs), y compris si c'est une unité de temps de prix négatifs hors zone tampon ;
- C'est une unité de temps de prix spot positif ou nul isolée (encadrée par deux pas de temps de prix spot strictement négatifs). Dans ce cas, l'installation ne perçoit pas de complément de rémunération sur la production.

L'installation perçoit la prime prix négatifs dès lors que sa production est réduite en-dessous de 1% de la puissance installée (pour les installations PV ou éolienne) ou 10% de la puissance installée (pour les autres filières) pour une unité de temps de prix négatifs hors zone tampon qui n'est pas isolée. C'est une « unité de temps d'arrêt requis ».

Important : conformément à l'arrêté du 8 septembre 2025, la production de l'installation est appréciée après correction de sa participation au mécanisme d'ajustement, aux services système et aux flexibilités locales.

L'arrêté d'application de l'article 184 de la loi de finances pour 2026 introduit en outre des conditions de versement de la prime au début et à la fin d'une « période de versement de la prime prix négatifs » (séquence d'unités de temps de prix négatifs + d'unités de temps de prix positifs isolés). Ces nouvelles conditions sont dites « conditions d'échelonnement » (slide DGEC n°4).

Annexe : cas d'application des dispositions de l'article 184 de la loi de finances pour 2025

Légende :



Unité de temps de prix spot positifs ou nuls



Pas de 5 minutes au cours duquel l'installation doit produire (au-dessus de 1 ou 10% de sa puissance installée) pour recevoir sa prime



Unité de temps de prix négatifs en zone tampon



Pas de 5 minutes non comptabilisé pour évaluer le respect de la condition d'arrêt sur une unité de temps

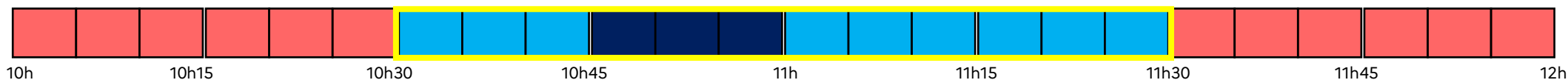


Unité de temps de prix négatifs hors zone tampon

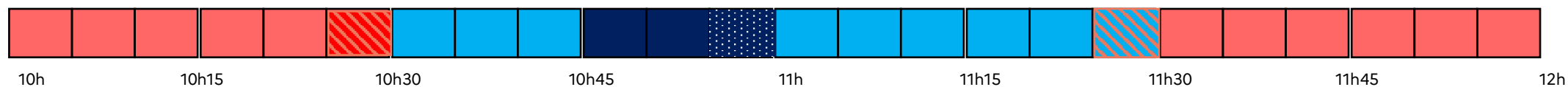


Délimitation d'une « période de versement de la prime prix négatifs », autour de laquelle s'articulent les dispositions d'échelonnements

Cas 1



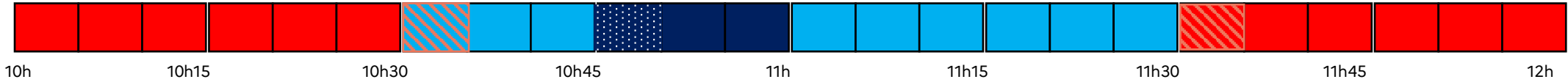
• Pour le groupe A



| | | | | | |
|---|---|--|---|---|---|
| <p>De 10h à 10h25 : l'installation perçoit son complément de rémunération.</p> | <p>De 10h25 à 10h45 : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle ait <u>produit</u> entre 10h25 et 10h30 (puissance supérieure à 1% de la puissance installée pour le</p> | <p>De 10h45 à 11h : l'installation perçoit la prime à condition que <u>la puissance moyenne</u> entre 10h45 et 10h55 <u>soit inférieure à 1% de la puissance installée</u> pour</p> | <p>De 11h à 11h15 : l'installation perçoit sa prime peu importe sa production (zone tampon).</p> | <p>De 11h15 à 11h30 : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle ait <u>produit</u> entre 11h25 et 11h30 (puissance supérieure à 1% de la puissance</p> | <p>De 11h30 à 12h : l'installation perçoit son complément de rémunération.</p> |
|---|---|--|---|---|---|

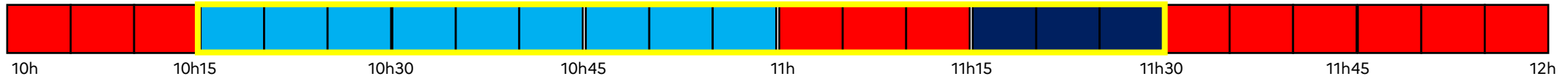
| | | | | | |
|--|--|---|--|--|--|
| | PV et l'éolien ou 10% pour la cogé et l'hydro) | le PV et l'éolien ou 10% pour la cogé et l'hydro. | | installée pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogé et l'hydro) | |
|--|--|---|--|--|--|

- Pour le groupe B

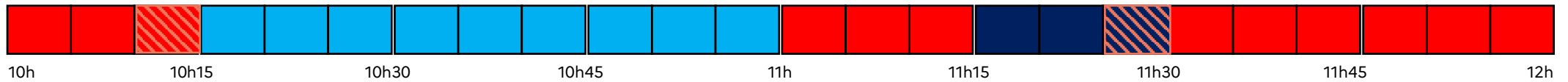


| | | | | | |
|--|---|--|--|---|--|
| De 10h à 10h30 : l'installation perçoit son complément de rémunération. | De 10h30 à 10h45 : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle ait <u>produit entre 10h30 et 10h35</u> (puissance supérieure à 1% de la puissance installée pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogé et l'hydro) | De 10h45 à 11h : l'installation perçoit la prime à condition que <u>la puissance moyenne entre 10h50 et 11h00 soit inférieure à 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogé et l'hydro. | De 11h à 11h15 : l'installation perçoit sa prime peu importe sa production (zone tampon). | De 11h15 à 11h35 : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle ait <u>produit entre 11h30 et 11h35</u> (puissance supérieure à 1% de la puissance installée pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogé et l'hydro) | De 11h35 à 12h : l'installation perçoit son complément de rémunération. |
|--|---|--|--|---|--|

Cas 2

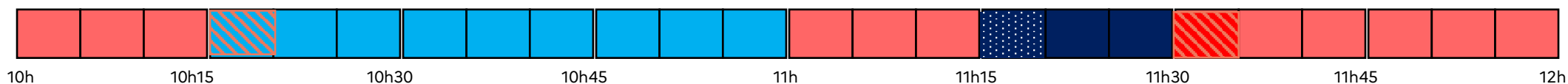


- Pour le groupe A



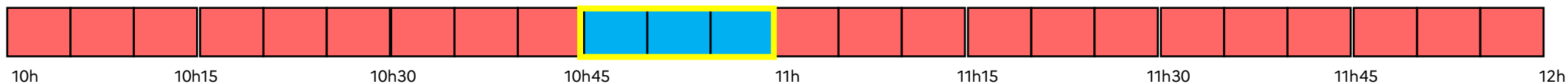
| | | | | | | |
|---|--|---|---|---|--|---|
| <p>De 10h à 10h10 : l'installation perçoit son complément de rémunération.</p> | <p>De 10h10 à 10h30 : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle <u>ait produit entre 10h10 et 10h15</u> (puissance supérieure à 1% de la puissance installée pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogé et l'hydro)</p> | <p>De 10h30 à 10h45 : l'installation perçoit la prime peu importe sa production (zone tampon).</p> | <p>De 10h45 à 11h00 : l'installation perçoit la prime peu importe sa production (zone tampon).</p> | <p>De 11h00 à 11h15 : l'installation perçoit la prime peu importe sa production (pas positif isolé). L'installation ne reçoit pas son complément de rémunération sur l'énergie injectée.</p> | <p>De 11h15 à 11h30 : l'installation perçoit la prime si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle <u>produit en moyenne entre 11h15 et 11h25 en dessous de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro, • et qu'elle produit au-dessus du seuil en moyenne entre 11h25 et 11h30. | <p>De 11h30 à 12h : l'installation perçoit son complément de rémunération.</p> |
|---|--|---|---|---|--|---|

• Pour le groupe B

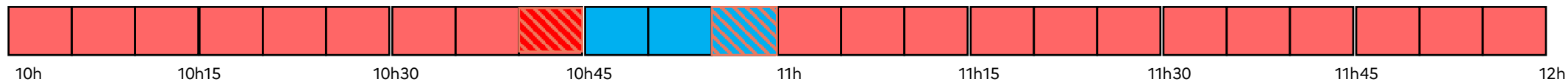


| | | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|---|
| <p>De 10h à 10h15 : l'installation perçoit son complément de rémunération.</p> | <p>De 10h15 à 10h30 : l'installation perçoit la prime à condition <u>qu'elle ait produit entre 10h15 et 10h20</u> (puissance supérieure à 1% de la puissance installée pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogé et l'hydro)</p> | <p>De 10h30 à 10h45 : l'installation perçoit la prime peu importe sa production (zone tampon).</p> | <p>De 10h45 à 11h00 : l'installation perçoit la prime peu importe sa production (zone tampon).</p> | <p>De 11h00 à 11h15 : l'installation perçoit la prime peu importe sa production (pas positif isolé). L'installation ne reçoit pas son complément de rémunération sur l'énergie injectée.</p> | <p>De 11h15 à 11h35 : l'installation perçoit la prime si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>elle produit entre 11h20 et 11h30 en-dessous de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro en moyenne • <u>et qu'elle produit au-dessus de ce seuil entre 11h30 et 11h35.</u> | <p>De 10h35 à 12h : l'installation perçoit son complément de rémunération.</p> |
|---|--|---|---|---|---|---|

Cas 3



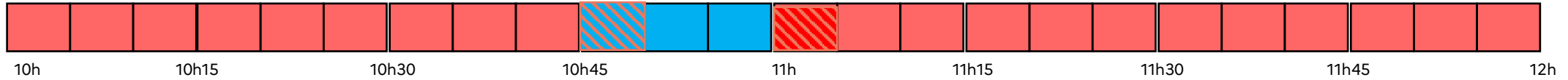
• Pour le groupe A



| | | |
|---|--|---|
| <p>De 10h à 10h40 : l'installation perçoit son complément de rémunération.</p> | <p>De 10h40 à 11h00 : l'installation perçoit sa prime indépendamment de sa production (zone tampon) du moment <u>qu'elle produit au-dessus du seuil de 1% de la</u></p> | <p>De 11h00 à 12h : l'installation perçoit son complément de rémunération.</p> |
|---|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| | <p><u>puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro <u>entre 10h40 et 10h45 et entre 10h55 et 11h.</u></p> | |
|--|--|--|

- Pour le groupe B



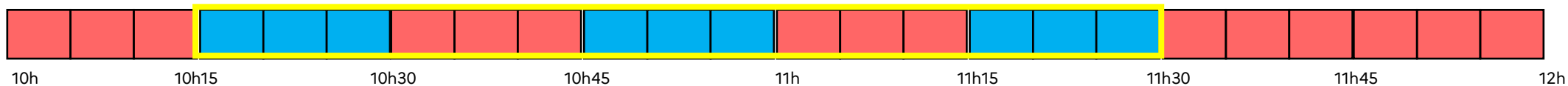
| | | |
|---|--|---|
| <p>De 10h à 10h45 : l'installation perçoit son complément de rémunération.</p> | <p>De 10h45 à 11h05 : l'installation perçoit sa prime indépendamment de sa production (zone tampon) du moment <u>qu'elle produit au-dessus de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro <u>entre 10h45 et 10h50 et entre 11h00 et 11h05.</u></p> | <p>De 11h05 à 12h : l'installation perçoit son complément de rémunération.</p> |
|---|--|---|

Cas 3 bis

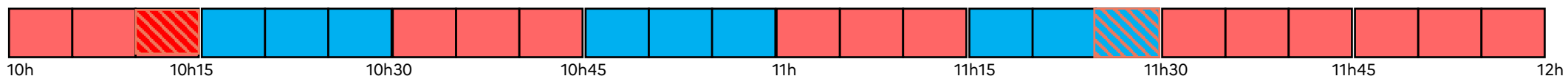


Ce cas est exactement identique au cas 3 : en effet, la prime est versée indépendamment de la production de l'installation sur les pas de temps de prix négatifs isolés, du moment que les conditions de production sur les pas de cinq minutes mis en évidence dans le cas 3 sont respectées.

Cas 4

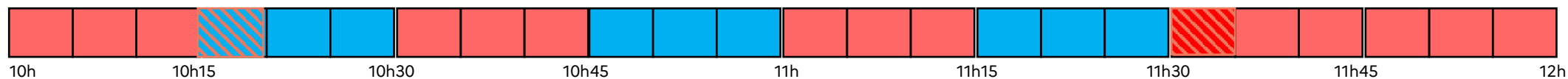


- Pour le groupe A



| | | | | | | |
|---|--|--|---|--|---|--|
| De 10h à 10h10 : l'installation perçoit son complément de rémunération. | De 10h10 à 10h30 : l'installation perçoit la prime à condition <u>qu'elle ait produit entre 10h10 et 10h15</u> (puissance supérieure à 1% de la puissance installée pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro) | De 10h30 à 10h45 : l'installation perçoit la prime quelque soit sa production (pas positif isolé). L'installation ne reçoit pas son complément de rémunération sur l'énergie injectée. | De 10h45 à 11h : l'installation perçoit la prime quelque soit sa production (zone tampon) | De 11h à 11h15 : l'installation perçoit la prime quelque soit sa production (pas positif isolé). L'installation ne reçoit pas son complément de rémunération sur l'énergie injectée. | De 11h15 à 11h30 : l'installation perçoit la prime à condition <u>qu'elle ait produit entre 11h25 et 11h30</u> (puissance supérieure à 1% de la puissance installée pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogé et l'hydro). | De 11h30 à 12h : l'installation perçoit son complément de rémunération. |
|---|--|--|---|--|---|--|

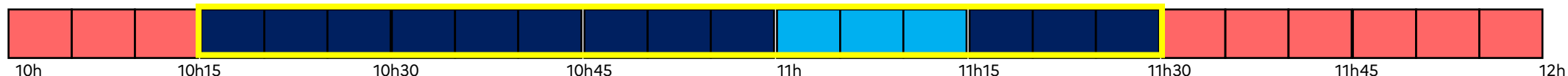
- Pour le groupe B



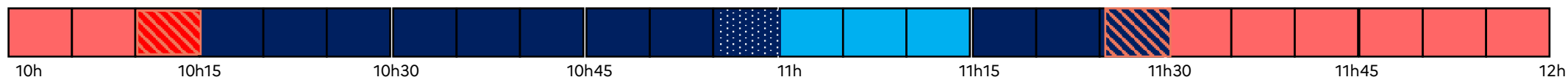
| | | | | | | |
|---|--|--|---|--|---|--|
| De 10h à 10h15 : l'installation perçoit son complément de rémunération. | De 10h15 à 10h30 : l'installation perçoit la prime à condition <u>qu'elle ait produit entre 10h15 et 10h20</u> (puissance supérieure à 1% de la puissance installée) | De 10h30 à 10h45 : l'installation perçoit la prime quelque soit sa production (pas positif isolé). | De 10h45 à 11h : l'installation perçoit la prime quelque soit sa production (zone tampon) | De 11h à 11h15 : l'installation perçoit la prime quelque soit sa production (pas positif isolé). | De 11h15 à 11h35 : l'installation perçoit la prime à condition <u>qu'elle ait produit entre 11h30 et 11h35</u> (puissance supérieure à 1% de la puissance installée) | De 11h35 à 12h : l'installation perçoit son complément de rémunération. |
|---|--|--|---|--|---|--|

| | | | | | | |
|--|---|---|--|---|---|--|
| | à 1% de la puissance installée pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogé et l'hydro) | L'installation ne reçoit pas son complément de rémunération sur l'énergie injectée. | | L'installation ne reçoit pas son complément de rémunération sur l'énergie injectée. | pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogé et l'hydro). | |
|--|---|---|--|---|---|--|

Cas 5

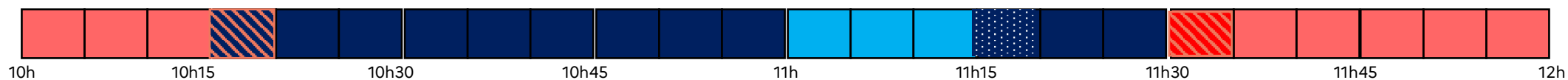


- Pour le groupe A



| | | | | | | |
|---|--|--|--|---|--|--|
| De 10h à 10h10 : l'installation perçoit son complément de rémunération. | De 10h10 à 10h30 : l'installation perçoit la prime à condition que : • <u>elle ait produit en moyenne entre 10h10 et 10h15 au-dessus du seuil de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro • <u>et qu'elle ait produit en-dessous de ce seuil entre 10h15 et 10h30.</u> | De 10h30 à 10h45 : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle ait produit <u>en moyenne entre 10h30 et 10h45 au-dessous du seuil de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro. | De 10h45 à 11h : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle ait <u>produit en moyenne entre 10h45 et 10h55 au-dessous du seuil de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro. | De 11h à 11h15 : l'installation perçoit la prime quelque soit sa production (zone tampon) | De 11h15 à 11h30 : l'installation perçoit la prime à condition que : • elle ait <u>produit au-dessous du seuil de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro <u>entre 11h15 et 11h25</u> • <u>et qu'elle ait produit au-dessus de ce seuil entre 11h25 et 11h30.</u> | De 11h30 à 12h : l'installation perçoit son complément de rémunération. |
|---|--|--|--|---|--|--|

- Pour le groupe B



| | | | | | | |
|---|---|--|--|--|--|---|
| <p>De 10h à 10h15 : l'installation perçoit son complément de rémunération.</p> | <p>De 10h10 à 10h30 : l'installation perçoit la prime à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle ait <u>produit en moyenne entre 10h15 et 10h20 au-dessus du seuil de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro • <u>et qu'elle ait produit en-dessous du seuil en moyenne entre 10h20 et 10h30.</u> | <p>De 10h30 à 10h45 : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle ait <u>produit en moyenne entre 10h30 et 10h45 au-dessous du seuil de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro.</p> | <p>De 10h45 à 11h : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle ait <u>produit en moyenne entre 10h45 et 11h00 au-dessous du seuil de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro.</p> | <p>De 11h à 11h15 : l'installation perçoit la prime quelque soit sa production (zone tampon).</p> | <p>De 11h15 à 11h35 : l'installation perçoit la prime à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle ait <u>produit en moyenne entre 11h20 et 11h30 en-dessous du seuil de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro • <u>et qu'elle ait produit en moyenne au-dessus de ce seuil entre 11h30 et 11h35.</u> | <p>De 11h35 à 12h : l'installation perçoit son complément de rémunération.</p> |
|---|---|--|--|--|--|---|

Cas 6



• Pour le groupe A



| | | | | | | |
|---|--|--|--|--|---|--|
| De 10h à 10h10 : l'installation perçoit son complément de rémunération. | De 10h10 à 10h30 : l'installation perçoit la prime à condition que : • <u>Elle ait produit en moyenne entre 10h10 et 10h15 au-dessus du seuil de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro • <u>Et qu'elle ait produit en moyenne en-dessous de ce même seuil entre 10h15 et 10h25.</u> | De 10h30 à 10h45 : l'installation perçoit la prime quelle que soit sa production (zone tampon) | De 10h45 à 11h : l'installation perçoit la prime à condition <u>qu'elle ait produit en moyenne entre 10h45 et 11h au-dessous du seuil de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro. | De 11h à 11h15 : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle ait <u>produit en moyenne entre 11h et 11h10 au-dessous du seuil de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro. | De 11h15 à 11h30 : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle ait <u>produit en moyenne entre 11h25 et 11h30 au-dessus du seuil de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro. | De 11h30 à 12h : l'installation perçoit son complément de rémunération. |
|---|--|--|--|--|---|--|

• Pour le groupe B



| | | | | | | |
|---|---|--|---|---|--|--|
| De 10h à 10h15 : l'installation perçoit son complément de rémunération. | De 10h15 à 10h30 : l'installation perçoit la prime à condition que : • <u>elle ait produit en moyenne entre 10h15 et 10h20 au-</u> | De 10h30 à 10h45 : l'installation perçoit la prime quelle que soit sa production (zone tampon) | De 10h45 à 11h : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle ait <u>produit en moyenne entre 10h50 et 11h au-dessous du seuil de 1%</u> | De 11h à 11h15 : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle ait <u>produit en moyenne entre 11h et 11h15 au-dessous du seuil de 1%</u> | De 11h15 à 11h35 : l'installation perçoit la prime à condition qu'elle ait <u>produit en moyenne entre 11h30 et 11h35 au-dessus du seuil de 1% de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% | De 11h35 à 12h : l'installation perçoit son complément de rémunération. |
|---|---|--|---|---|--|--|

| | | | | | | |
|--|---|--|--|--|---|--|
| | <p><u>dessus</u> du seuil de 1% de la <u>puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>et elle ait produit en moyenne en-dessous</u> de ce seuil entre 10h20 et 10h30. | | <p><u>de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro.</p> | <p><u>de la puissance installée</u> pour le PV et l'éolien ou 10% pour la cogénération et l'hydro.</p> | <p>pour la cogénération et l'hydro.</p> | |
|--|---|--|--|--|---|--|